

Une aire de jeux doit :

- a) être clôturée selon les normes en vigueur au règlement;
- b) être située à au moins un mètre (1 m) d'une limite de propriété longeant une voie de circulation;
- c) être dissimulée de la rue par un aménagement paysagé permanent sur toute l'année;
- d) être isolée par une bande gazonnée d'au moins un mètre (1 m) de largeur lorsqu'il s'agit d'une aire de jeux implantée dans un stationnement d'un centre commercial et doit être délimité par une bordure de béton d'une largeur et d'une hauteur minimale de 150 mm;
- e) avoir un parcours identifié (de la porte du bâtiment vers l'aire de jeux).

Toutefois, la bande paysagère prescrite au présent règlement s'applique à cette aire de jeux et doit compter obligatoirement du gazon naturel.

***(Règlement -2014-575)***

## **5.7 CLÔTURE ET MURET**

Toute clôture et muret servant à marquer la délimitation d'un terrain ou à assurer la sécurité autour d'une piscine sont considérés comme une construction aux fins de ce règlement.

### **5.7.1 OBLIGATION D'INSTALLER UNE CLÔTURE**

L'exercice d'un usage autorisé conformément à ce règlement requiert l'installation d'une clôture, d'un mur ou d'un muret dans les cas suivants :

- a) remisage et entreposage extérieur;
- b) installation d'une piscine, conformément aux dispositions prévues à l'article 6.1.2.11, 6.2.2.7 ou 6.4.2.7, selon le cas;
- c) occupation d'un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est « Commerce (C) » ou « Industrie (I) » adjacent à un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) » ou « Institution (P) ». Cette clôture doit avoir une hauteur minimale de un mètre vingt-cinq (1,25 m);
- d) occupation d'un terrain dans une zone dont l'affectation principale est « Institution (P) » adjacent à un terrain situé dans une zone dont l'affectation principale est « Habitation (H) ». Cette clôture doit avoir une hauteur minimale de un mètre vingt-cinq (1,25 m);
- e) immeuble ou excavation présentant un danger pour la sécurité publique.

Pour toute clôture obligatoire en vertu de ce règlement, la hauteur libre entre le sol adjacent et l'assemblage de matériaux composant la surface de la clôture, ne peut excéder cent millimètres (100 mm). Dans le cas d'une clôture servant à assurer la sécurité autour d'une piscine, celle-ci doit respecter les dispositions prévues à l'article 6.1.2.11, 6.2.2.7 ou 6.4.2.7, selon le cas.

Dans le cas d'une clôture servant à masquer l'entreposage extérieur, cette clôture doit être opaque et masquer complètement de toute voie de circulation, parc et terrain résidentiel adjacents, les matériaux et objets entreposés.

***(Règlements VL-2005-177 et VL-2015-608)***

## **5.7.2 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE CLÔTURE, UN MUR OU UN MURET**

### **5.7.2.1 Clôture**

Une clôture doit être construite avec les matériaux autorisés et les conditions suivantes :

a) Clôture de métal

Une clôture de métal doit être ornementale, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Une clôture de métal, sujette à la rouille, doit être peinte au besoin.

b) Clôture de bois

Une clôture de bois doit être fabriquée de bois plané, peint, verni, teinté ou traité contre les intempéries. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois. La rigidité doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne doit pas excéder trois mètres (3 m).

c) Clôture en résine de polychlorure de vinyle (PCV)

Une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PCV) est autorisée.

d) Panneau métallique

L'utilisation de panneau métallique architectural est autorisée.

### **5.7.2.2 Mur ou muret**

Un mur ou muret doit être construit et fabriqué de matériau de maçonnerie ou fait de pierre, de blocs talus en béton ou de pièces de bois traité contre les intempéries d'une dimension minimale de cent cinquante millimètres par cent cinquante millimètres (150 mm X 150 mm).

## **5.7.3 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE**

À moins d'indication contraire ailleurs dans ce règlement, les matériaux suivants sont prohibés pour la construction d'une clôture :

a) le fil de fer barbelé;

b) la tôle;

c) les agglomérés de copeaux de bois;

d) les agglomérés de sciure de bois;

e) les tôles non pré-peintes ou pré cuites à l'usine ou non anodisées;

f) la broche (type de clôture de soixante-quatre (64) carreaux au mètre carré et moins);

g) la broche à pouailler;

h) le fil de métal électrifié ou non;

i) clôture à neige.

### **5.7.4 ENTRETIEN**

Tout mur, muret et clôture doivent être maintenus en bon état en tout temps et, selon le cas, être repeints au besoin.

**CHAPITRE 6: DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX GROUPES D'USAGES**

**6.1 GROUPE D'USAGES « HABITATION (H) »**

**6.1.1 BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AUTORISÉS DANS UNE MARGE ET UNE COUR**

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire est autorisé dans une marge et une cour lorsque au tableau suivant le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le bâtiment, la construction ou l'équipement, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute disposition de ce règlement soient respectées. Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire non énuméré audit tableau est prohibé dans une marge et une cour.

Les empiètements autorisés dans les marges avant, latérales et arrières se calculent à partir des marges minimales prescrites à la grille des usages et normes et non depuis les murs du bâtiment.

<b>Bâtiment, construction et équipement accessoire autorisés</b>	<b>Marge avant</b>	<b>Cour avant</b>	<b>Marges lat.</b>	<b>Cours lat.</b>	<b>Marge arrière</b>	<b>Cour arrière</b>
1. Trottoir, bordure, lampadaire, allée, plantation, sculpture et autre aménagement paysager	oui	oui	oui	oui	oui	oui
2. Clôture, mur et muret a) hauteur maximale (m)	oui 1,40 <b>voir article 6.1.2.2</b>	oui 2,00	oui 2,00	oui 2,00	oui 2,00	oui 2,00
3. Haie	oui	oui	oui	oui	oui	oui
4. Allée et espace de stationnement	oui	oui	oui	oui	oui	oui
5. Pergola, pavillon, kiosque, treillis et autre construction similaire	Non	Non	oui	oui	oui	oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne de rue (m)	--	--	0,50	0,50	0,50	0,50
b) Distance minimale d'un bâtiment principal (m)	--	--	1,50	1,50	1,50	1,50
c) Dispositions particulières <b>(Règlement VL-2016-653)</b>	<b>Voir article 6.1.2.6 et 6.1.2.15</b>					
6. Escalier ouvert (rez-de-chaussée, sous-sol)	oui	oui	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal (m)	--	--	--	--	--	--
7. Escalier ouvert menant :						
a) au deuxième étage	non	non	non	non	oui	oui
b) au troisième étage, sauf sur un terrain d'angle	non	non	non	non	oui	oui
c) distance minimale d'une limite de propriété (m)	--	--	--	--	1,50	1,50

6.2 GROUPE D'USAGES « COMMERCE (C) »

6.2.1 BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AUTORISÉS DANS UNE MARGE ET UNE COUR

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire est autorisé dans une marge et une cour lorsque au tableau suivant le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le bâtiment, la construction ou l'équipement, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute disposition de ce règlement soient respectées. Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire non énuméré audit tableau est prohibé dans une marge et une cour.

Les empiétements autorisés dans les marges avant, latérales et arrières se calculent à partir des marges minimales autorisées à la grille des usages et normes et non depuis les murs du bâtiment.

Bâtiment, construction et équipement accessoire autorisés	Marge avant	Cour avant	Marges lat.	Cours lat.	Marge arrière	Cour arrière
1. Trottoir, bordure, lampadaire, allée, plantation, sculpture et autre aménagement paysager	oui	oui	oui	oui	oui	oui
2. Clôture, mur et muret b) hauteur maximale (m)	oui 1,40 voir article 6.2.2.2	oui 2,00	oui 2,00	oui 2,00	oui 2,00	oui 2,00
3. Haie a) hauteur minimale (m)	oui 1,00	oui 1,00	oui 1,00	oui 1,00	oui 1,00	oui 1,00
4. Allée et espace de stationnement	oui	oui	oui	oui	oui	oui
5. Pergola, tonnelle, pavillon, kiosque, treillis et autre construction similaire	oui	oui	oui	oui	oui	oui
6. Escalier ouvert (rez-de-chaussée, sous-sol) a) empiétement maximal (m)	oui --	oui --	oui --	oui --	oui --	oui --
7. Escalier emmuré a) empiétement maximal (m) b) distance minimale d'une limite de propriété autre qu'avant (m)	oui 1,50 1,50	oui -- 1,50	oui 1,50 1,50	oui -- 1,50	oui 1,50 1,50	oui -- 1,50
8. Perron, balcon, galerie et plate-forme a) empiétement maximal lorsque à plus de 2 mètres de hauteur du sol (m) b) distance minimale d'une limite de propriété lorsque à plus de 2 mètres de hauteur du sol (m)	oui 2,00 1,50	oui -- 1,50	oui 2,00 1,50	oui -- 1,50	oui 3,50 1,50	oui -- 1,50

## 6.3

## GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE (I) »

## 6.3.1

**BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE AUTORISÉS DANS UNE MARGE ET UNE COUR**

Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire est autorisé dans une marge et une cour lorsque au tableau suivant le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le bâtiment, la construction ou l'équipement, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute disposition de ce règlement soient respectées. Un bâtiment, une construction ou un équipement accessoire non énuméré audit tableau est prohibé dans une marge et une cour.

Les empiétements autorisés dans les marges avant, latérales et arrières se calculent à partir des marges minimales autorisées à la grille des usages et normes et non depuis les murs du bâtiment.

Bâtiment, construction et équipement accessoire autorisés	Marge avant	Cour avant	Marges lat.	Cours lat.	Marge arrière	Cour arrière
1. Trottoir, bordure, lampadaire, allée, plantation, sculpture et autre aménagement paysager	oui	oui	oui	oui	oui	oui
2. Clôture, mur et muret	oui	oui	oui	oui	oui	oui
a) hauteur maximale (m)	1,40	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50
b) hauteur maximale si adjacent à une marge latérale de moins de 4,50 m relative à une habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale (m)	1,40	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00
	<b>voir article 6.3.2.1</b>					
3. Haie	oui	oui	oui	oui	oui	oui
a) hauteur minimale (m)	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
4. Allée et espace de stationnement	oui	oui	oui	oui	oui	oui
5. Pergola, tonnelle, pavillon, kiosque, treillis et autre construction similaires	oui	oui	oui	oui	oui	oui
6. Escalier ouvert (rez-de-chaussée, sous-sol)	oui	oui	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal (m)	--	--	--	--	--	--
7. Escalier emmuré	oui	oui	oui	oui	oui	oui
a) empiètement maximal (m)	1,50	--	1,50	--	1,50	--
b) distance minimale d'une limite de propriété autre qu'avant (m)	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50
8. Perron, balcon, galerie et plate-forme	oui	oui	oui	oui	oui	oui
a) distance minimale d'une limite de propriété lorsque à plus de 2 mètres de hauteur du sol (m)	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50	1,50